



LETTRES PATENTES DU ROI,

*QUI statuent sur l'exécution de l'Edit du mois de
Septembre dernier concernant la comptabilité des
Monnoies.*

Données à Versailles le 23 Février 1779.

Registrées en la Cour des Monnoies le 10 Mars audit an.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, notre Edit du mois de Septembre dernier, pour la comptabilité de nos Monnoies, & l'Arrêt de notre Cour des Monnoies en date du 9 Décembre suivant, portant enregistrement dudit Edit, sous différentes charges y inférées : Nous avons reconnu que nous ne pouvions laisser subsister le premier article de ces charges, dont les dispositions, au préjudice de celles portées en l'article VIII de notre-

dit Edit, prescrivent des formalités inusitées jusqu'à présent, contraires à l'ordre & à l'économie de la comptabilité, & tendantes à imposer au Trésorier général des Monnoies, des obligations dont il ne peut être tenu qu'envers notre Chambre des Comptes : Nous avons de plus reconnu, que loin que ces formalités puissent procurer quelque avantage à la régie de nos Monnoies, elles auroient l'inconvénient de donner une sorte de publicité aux jugemens de la fabrication, contre le vœu des Ordonnances & les principes d'une sage Administration : Mais ces motifs essentiels ne s'étendant point au surplus des charges dudit Arrêt d'enregistrement, Nous avons en même-temps cru devoir les adopter & en ordonner l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

CONFORMÉMENT à l'article VIII de notre Edit du mois de Septembre dernier, il sera, aussitôt après le jugement du travail de nos Monnoies, envoyé à l'Administration générale de nos Finances expédition dudit jugement par le Procureur général de notre Cour des Monnoies, pour être ladite expédition remise au Trésorier général de nosdites

Monnoies, à l'effet de faire compter les directeurs en conséquence, sans qu'il puisse être fait, à la requête dudit Procureur général, aucune signification audit Trésorier général, des Arrêts de notredite Cour, concernant le jugement du travail de nos Monnoies, encore qu'ils portassent condamnations d'amendes & restitutions, & sans que ledit Trésorier général puisse être tenu de justifier à notredite Cour de ses poursuites, relativement auxdites condamnations d'amendes & restitutions: Voulons en conséquence, que la charge inférée, à cet égard, dans l'Arrêt dudit jour 9 Décembre dernier, soit regardée comme nulle & non avenue.

II. ORDONNONS que les états de délivrances, énoncés en l'article X de notre Edit, seront certifiés seulement par les Juges - gardes, Contregardes & Directeurs de chacune Monnoie, comme par le passé, sans qu'il soit nécessaire d'y appeller nos Commissaires à Paris, & dans les Provinces, les Substituts de notre Procureur général en la Cour des Monnoies, ainsi qu'il est prescrit par ledit article, auquel nous avons, quant à ce, dérogé. Voulons & ordonnons que notredit Edit du mois de Septembre dernier, ensemble l'Arrêt d'enregistrement d'icelui par ladite Cour des Monnoies, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme

& teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires :
CAR tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Versailles le
 vingt-troisième jour de Février, l'an de grace mil
 sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le
 cinquième. *Signé* **LOUIS**. *Et plus bas*, Par le Roi.
Signé **A MELOT**. Vu au Conseil, **PHELYPEAUX**.
 Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi,
 pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que les
 poursuites, pour raison des restitutions & amendes contre les Direc-
 teurs qui auront travaillé hors des remèdes, ne pourront se faire
 ailleurs qu'en la Cour: Et sera Sa Majesté très-humblement sup-
 pliée de rendre à la Cour l'arrêté du fin, qui est essentiellement
 lié à sa Jurisdiction, & dont les Tarifs, enregistrés en la Cour, sont
 la base. Et seront copies collationnées desdites Lettres patentes,
 envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûes,
 publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général
 du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant
 l'Arrêt de ce jour. **FAIT** en la cour des Monnoies, le dixième
 jour de Mars mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* **GUEUDRÉ**.*

A PARIS, chez **P. G. SIMON**, Imprimeur du Parlement,
 rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1779.